

DECISION N°2019-D0014/ARCOP/ORD

Poursuite contre l'entreprise **RAYIM** et son gérant **Monsieur Stéphane ZOUGRANA** pour sa défaillance dans l'exécution des marchés n°CO/13/01/02/00/2017/00040 et n°CO/13/01/02/00/2017/00041 pour l'acquisition d'équipements scolaires respectivement au profit du post primaire et du primaire de la Commune de Ouessa.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE DISCIPLINE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** poursuite contre l'entreprise **RAYIM** et son gérant **Monsieur Stéphane ZOUGRANA** pour défaillance relativement à l'exécution des marchés ci-dessus cités ;

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs BAKORBA Moïse et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des parties :

- au titre du titulaire des marchés, Messieurs Stéphane ZOUNGRANA, Idrissa ZONGO et Maître Etienne SENI, représentants l'entreprise RAYIM ;

- au titre de l'autorité contractante, régulièrement convoquée ne s'est pas présentée ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité de la procédure, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les marchés sus visés restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/ du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes des dispositions des article 54 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 et des articles 177 et 178 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017, l'ORD est compétent pour connaitre de la défaillance en matière de commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise des cas de défaillance ayant abouti à la résiliation des marchés n°CO/13/01/02/00/2017/00040 et n°CO/13/01/02/00/2017/00041 pour l'acquisition d'équipements scolaires respectivement au profit du post primaire et du primaire de la Commune de Ouessa ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'il ressort de l'article 54 in fine de la loi n°039-2016/AN que l'autorité de régulation de la commande publique, à travers les décisions de l'ORD, établit périodiquement la liste des entreprises défaillantes.» ;

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre l'entreprise RAYIM et son gérant dans le cadre de l'exécution des marchés ci-dessus cités ;

qu'il convient dès lors de la déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

l'ARCOP a reçu l'ampliation des décisions de résiliation des marchés concernés par lettre issue de la Commune de OUESSA ;

il ressort en substance de ces décisions que l'entreprise RAYIM a été titulaire des marchés ci-dessus cités ; que par lettre sans numéro en date du 10 juillet 2018, celle-ci lui notifiait sa volonté de résilier lesdits marchés ; que cela prouve en effet son incapacité à exécuter lesdits travaux, d'où la résiliation desdits marchés conformément à la réglementation ;

sur la discussion,

considérant qu'il est reproché au titulaire des marchés de n'avoir pas exécuté son obligation contractuelle notamment le refus de livraison des fournitures dans les délais ; ce qui a donné lieu à la résiliation des marchés ;

mais considérant qu'à la vérification des faits et les échanges téléphoniques avec le comptable de la mairie, les preuves de la notification des ordres de services n'ont pas été apportées ; que le titulaire des marchés soutient n'avoir jamais reçu de lettre de notification et ses démarches auprès de l'administration ont été vaines;

que dès lors, ces faits n'engagent pas la responsabilité de l'entreprise RAYIM ; et son gérant Monsieur Stéphane ZOUGRANA qu'elle n'est donc pas responsable exclusivement de la résiliation des marchés en cause ;

DECIDE:

-que les différentes résiliations des marchés ci-dessus citées ne l'ont pas été aux torts exclusifs de l'entreprise RAYIM et son gérant Monsieur Stéphane ZOUGRANA par ce que la preuve de la notification des ordres de service à l'entreprise n'est pas établie ;

-que l'entreprise RAYIM et son gérant Monsieur Stéphane ZOUGRANA ne sont donc pas responsables de la résiliation desdits marchés ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 26 juin 2019

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO